



RÈGLEMENT NUMÉRO 247

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 943 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 943 000 \$ POUR DES TRAVAUX
SUBVENTIONNÉS (AIRRL) DE REMPLACEMENT
ET OU DE CONSTRUCTION DES CONDUITES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT
PLUVIAL, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE ET
CONSTRUCTION DE LA SURFACE BITUMINEUSE
SUR LA RUE DES HÉRONS (DE LA RUE SAINT-
PIERRE JUSQU'AU 895 RUE DES HÉRONS)**

Avis de motion : 12 janvier 2021

Adoption du règlement : 9 février 2021

Entrée en vigueur : 19 février 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 247 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 943 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 943 000 \$ POUR DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS (AIRRL) DE REMPLACEMENT ET OU DE CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE ET CONSTRUCTION DE LA SURFACE BITUMINEUSE SUR LA RUE DES HÉRONS (DE LA RUE SAINT-PIERRE JUSQU'AU 895 RUE DES HÉRONS)

L'objet du règlement vise à pourvoir au financement de l'emprunt pour les travaux subventionnés par le programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) mentionnés en titre et la participation de la municipalité aux travaux pour un total de 943 000 \$.

ATTENDU que nous avons reçu une confirmation de la subvention du ministère des *Transports* le 24 septembre 2020 au montant de 117 479 \$, remboursable sur une période de 10 ans.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement et ou de construction des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de fondation de la chaussée et construction de la surface bitumineuse sur la rue des Hérons (de la rue Saint-Pierre jusqu'au 895 rue des Hérons) selon les plans et devis préparés par Tetra Tech QI inc., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Étienne Rioux Ouellet, en date du 12 janvier 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 943 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 943 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées sur le réseau d'égout sanitaire et pluvial relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 19,74 % des coûts, il est par ce règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées, selon le tableau ci-dessous, à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Pour chaque logement	1 unité
Pour chaque commerce, par local distinct	1 unité
Pour chaque commerce exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe	0,5 unité
Pour chaque industrie, par local distinct	1 unité

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées sur le réseau d'aqueduc relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt

n'excédant pas 25,11 % des coûts, il est par ce règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées, selon le tableau ci-dessous, à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Pour chaque logement	1 unité
Pour chaque commerce, par local distinct	1 unité
Pour chaque commerce exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe	0,5 unité
Pour chaque industrie, par local distinct	1 unité
Pour un ou plusieurs bâtiments agricoles sur un même matricule branché au réseau d'aqueduc	1 unité

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées des travaux de voirie relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 55,15 % des coûts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

Notamment, la subvention du ministère des *Transports* par le programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) au montant de 117 479 \$ remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre
Maire

Annick Lafontaine
Greffière

Avis de motion : 12 janvier 2021
Adoption du règlement : 9 février 2021
Entrée en vigueur : 19 février 2021